

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane , COLAS Brigitte, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Absente et excusée : Madame Vinciane GIGI.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 18 décembre 2013.

Le procès-verbal de la séance du 18.12.2013 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Convention de mise à disposition établie entre la Commune de Saint-Léger et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale des sablières de Châtillon

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par le décret du 29 novembre 2001 ;

Vu les directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura2000 ;

Attendu le projet de convention de mise à disposition daté du 29/10/2013 et transmis par M. Xavier Janssens, Coordinateur du Projet LIFE « Herbages », établie entre la Commune de Saint-Léger et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale des sablières de Châtillon ;

Revu sa délibération du 08/05/2012 par laquelle le Conseil communal approuve l'objectif général du Projet Life+ « Herbages » proposé par l'asbl NATAGORA et la Direction Générale de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO3) ;

Considérant que la mise en réserve naturelle domaniale a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration des qualités biologiques et paysagères du site ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver la convention de mise à disposition établie entre la Commune de Saint-Léger et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale des sablières de Châtillon et reprise sous les termes suivants :

LA CONVENTION EST ETABLIE :

Entre d'une part:

la Commune de Saint Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, et Madame Caroline ALAIME, Directrice générale, dûment mandatés à cet effet et agissant en vertu de la délibération du Conseil communal en date du 29 janvier 2014,

ci-après dénommée le « propriétaire »;

Et d'autre part

La Région wallonne - Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, représentée par Monsieur J.RENARD, Directeur général a.i. et ci-après dénommée la « Région wallonne ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} Le propriétaire confie gracieusement à la Région wallonne les terrains désignés à l'article 2, d'une superficie présumée de 13ha 45a 02ca, en vue de créer la réserve naturelle domaniale des sablières de Châtillon, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Article 2 Les terrains objets de la présente convention, sont connus au cadastre comme suit:

Commune	Division	Section	Parcelle	Surface totale (ha)	Surface reprise dans la convention (ha)
Saint Léger	Chatillon (2)	A	115d pie	9,1180	8,0777
Saint Léger	Chatillon (2)	A	115e	5,3725	5,3725
				Total	13,4502

et appartenant au propriétaire susmentionné.

Les parcelles sont représentées sur les cartes figurant en annexes I et II de la présente convention, et contenues dans le site Natura 2000 (et ZSC): BE34061 « Vallées de Laclaireau et du Rabais ».

Article 3 La mise en réserve naturelle domaniale à pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration des qualités biologiques et paysagères du site. C'est dans ce but que la Région wallonne accepte le bien dans l'état où il se trouve et l'occupe en raison de l'objet susvisé. Les parties signataires conviennent de collaborer afin d'assurer la conservation et la restauration des milieux naturels présents sur les parcelles précitées, conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par le décret du 29 novembre 2001, et des directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura2000.

Dans le cadre du projet LIFE+ 11NAT/BE/001060 « Herbages », il est envisagé, à l'intérieur des parcelles, du déboisement, du broyage de souches, de l'étrépage du sol et l'installation de clôtures pour du pâturage afin de restaurer des biotopes prioritaires au sens des directives européennes. La Région wallonne prend en charge la demande de tous les permis nécessaires à la création et la gestion de la réserve naturelle (déboisement, clôtures, abris à moutons...).

Le projet LIFE installera à ses frais environ 5 panneaux didactiques le long d'un sentier parcourant la réserve naturelle (cfr. localisation indicative en Annexe III).

La gestion des futures parcelles (pâturage extensif et éventuellement fauche) sera accordée en priorité aux agriculteurs de la Commune de Saint-Léger.

Article 4 Tout droit du bail de location des terrains est maintenu jusqu'à expiration ou résiliation.

Article 5 Les baux de chasse en cours restent d'application jusqu'à leur échéance.

Article 6 Deux représentants du propriétaire seront invités à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales compétente, lorsque celles-ci traiteront de la réserve naturelle domaniale des sablières de Châtillon.

Article 7 La convention est valable pour une durée de 30 ans (trente), à partir de la signature de la convention. A son terme, elle est tacitement renouvelable aux mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant son échéance.

Article 8 Les frais relatifs à la gestion du site en tant que réserve naturelle domaniale (conservation et amélioration des qualités paysagères et biologiques du site) sont à charge de la Région wallonne.
Le précompte immobilier reste à charge du propriétaire.

Article 9 La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Dont acte,

Le,

Signé par les représentants des parties après lecture,

Pour le propriétaire,
La Directrice générale,
C. ALAIME

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

Pour la Région wallonne,
le Directeur général a.i.,
ir. J. RENARD

Point n° 3 : Intervention financière au profit de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » - décision

Revu sa délibération du 2 avril 2012 portant création et prise de participation de la Commune de Saint-Léger à l'association de projet « Parc naturel de Gaume » (PNG) ;

Revu sa décision du 28 février 2013 de remettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de Gaume tel que déposé en commune le 21 janvier 2013 et d'approuver la participation financière de la Commune de Saint-Léger au Parc naturel de Gaume (montant de 2.085,10 €) ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le budget pour l'exercice 2014 ;

Attendu l'article 879/816-51 - Libération des participations dans les entreprises privées - *numéro de projet 20120039 Parc naturel de Gaume* - pour lequel un crédit de 2.085,00 € a été voté ;

Considérant que le budget et ses annexes ont été transmis aux autorités de Tutelle en date du 20/12/2013 ;

Attendu que ce montant représente la participation financière annuelle de la Commune de Saint-Léger et qu'il sera indexé chaque année ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux, laquelle précise en sa page 4 que « *les subventions qui sont régies par ou en vertu d'une loi particulière ou d'un décret particulier ne sont pas visées par la nouvelle législation, dans la mesure où ce régime particulier déroge aux articles L3331-1 à L3331-8 C.D.L.D. En effet, une loi particulière prime une loi générale. Ainsi les articles L3331-1 à L3331-8 C.D.L.D. s'appliquent par défaut d'une autre norme légale ou décrétable* » ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (M.B. 12.12.1985), notamment :

- Les missions du parc naturel et du comité de gestion sont spécifiquement déterminées dans le décret (articles 7 et 12) ;
- Il existe une obligation d'adopter un plan de gestion (articles 3 et 8) lequel définit un échéancier des mesures à prendre et les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la réalisation des missions du parc ;
- Le plan de gestion vaut pour une durée de 10 ans (article 8) ;
- Le comité de gestion rédige un rapport annuel d'activités concernant la mise en œuvre du plan de gestion (article 13) ;
- Le parc naturel fait l'objet d'une évaluation décennale (et d'une évaluation intermédiaire quinquennale) (article 18) ;

Considérant que, pour les raisons susmentionnées, il apparaît que les subventions octroyées aux parcs naturels le soient sur base du décret du 16 juillet 1985 et dès lors soumises à un régime particulier ;

Que l'on peut par conséquent considérer que les dispositions de cette législation dérogent aux articles L3331-1 à L3331-8 C.D.L.D. ;

Attendu la déclaration de créance établie par l'Association de projet « Parc naturel de Gaume » en date du 10/01/2014, relative à la participation financière de la Commune de Saint-Léger pour l'exercice 2014 et dont le montant s'élève à 2.085,00 € ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 27/01/2014 duquel il ressort que le projet susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité pour autant qu'une correction d'articles budgétaires soit opérée lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur la déclaration de créance établie par l'Association de projet « Parc naturel de Gaume » en date du 10/01/2014, relative à la participation financière de la Commune de Saint-Léger pour l'exercice 2014 et dont le montant s'élève à 2.085,00 €.
- Lors de la prochaine modification budgétaire, de diminuer le crédit du 879/816-51 de 2.085,00 € et de prévoir le même montant à l'article 879/332-01.
- D'indexer ce montant dans les prochains budgets communaux.
- De charger le Collège communal du paiement de la participation financière de la Commune au Parc naturel de Gaume dès réception de la déclaration de créance annuelle et pour autant qu'un crédit suffisant ait été prévu au budget de l'exercice concerné.

Point n° 4 : Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs pour l'exercice 2014

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM RONGVAUX A., LEMPEREUR P. et THOMAS E. ne prennent pas part à la délibération relative à ce point.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Revu sa délibération du 13/03/2013 par laquelle le Conseil communal décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune en 2013, un subside exceptionnel de 2 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Attendu qu'un montant de 4.700 € est prévu au budget 2014 (article 6201/321-01) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

d'accorder aux agriculteurs de la Commune un subside « Passeport bovin » de 2 € par tête de bétail en 2014. La dépense sera imputée sur le crédit de 4.700 € porté au budget 2014 (article 6201/321-01).

Point n° 5 : Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2014

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2°;

Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des associations et clubs de l'entité ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 27/01/2014 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2014

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, une subvention annuelle est allouée aux associations et clubs ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou à ceux étant reconnus comme antenne d'un mouvement social des aînés (énéo, ...) et qui pratiquent leur activité principale sur le territoire communal.

Le bénéficiaire de la subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2 - Nature et étendue

La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement (mazout, électricité,...), les achats de matériel inhérent à l'activité de l'association ou du club (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

Article 3 - Autorité compétente

Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, aux associations et clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.

Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Demande

La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association ou le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement, et doit parvenir au Collège communal dans le délai imparti par ce dernier et contre remise d'un dossier complet.

A défaut, il ne pourra pas être tenu compte de la demande pour l'exercice concerné.

Un formulaire sera transmis par l'Administration communale à tous les clubs et associations répertoriés par elle et sera également mis à disposition de toute autre organisation via son site Internet.

Article 5 - Conditions et modalités de répartition

5.1. Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

5.2. Associations, syndicats d'initiative et groupements divers

Un forfait de 150,00 € à tout groupement ou par section (Patro) pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € pour autant qu'il remette un programme d'activités pour l'année de l'octroi du subside.

5.3. Sociétés de musique

Concernant les sociétés de musique actives, une enveloppe globale de 5.500,00 € sera répartie entre elles de la façon suivante : un forfait fixe de 2.400,00 € à diviser par le nombre de sociétés et le solde réparti en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens (moins de 19 ans) et des heures de formation prestées en leur faveur. Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique,
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris),
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

5.4. Clubs sportifs

Un forfait de 100,00 € est accordé à chaque club actif affilié à une fédération.

Avec un montant minimum de 180,00€ pour tout club sportif ayant dans sa discipline la possibilité de former des jeunes et ayant au minimum 5 enfants de moins de 19 ans inscrits dans le club

Une indemnité de 7,00 € est octroyée par jeune affilié jusqu'à 18 ans inclus.

Une indemnité de 120,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

5.5. Subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé (cf. Règlement du 03.06.1991)

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficiaire d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de fonctionnement ininterrompu, une intervention est prévue pour les anniversaires suivants :

- 10^e, 20^e, 30^e, 40^e, 60^e, 70^e, 80^e, 90^e : 150,00 €,
- 25^e, 50^e, 75^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants : 300,00 €.

En plus de l'octroi d'un subside exceptionnel, à partir du 100^e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la Commune organisera une réception à l'Hôtel de Ville.

5.6. Subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficiaire d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de manifestation publique importante (exposition, publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, etc.), une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de liquidation

La liquidation de la subvention s'effectuera :

- postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ;
- en une seule tranche ;
- conformément au calendrier fixé par le Collège communal.
-

Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire

L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

- 1° d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° d'attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :
 - a. une attestation sur l'honneur justifiant de l'utilisation de la subvention,
 - b. un état annuel des recettes et dépenses de l'année précédant la demande de subvention ;
- 3° de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
- 4° de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdites associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

Article 8 - Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Point n° 6 : Acquisition de pédalos pour le lac de Conchibois - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-01/2014 relatif au marché "Acquisition de pédalos pour le lac de Conchibois" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7649/743-98 (n° de projet 20140023) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-01/2014 et le montant estimé du marché "Acquisition de pédalos pour le lac de Conchibois", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7649/743-98 (n° de projet 20140023).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 7 : Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de service

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-02/2014 relatif au marché "Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un coordinateur santé-sécurité" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-60 (projet n°20130010) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-02/2014 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un coordinateur santé-sécurité", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-60 (projet n°20130010).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 8 : Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un bureau d'études en stabilité et techniques spéciales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de service

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-01/2014 relatif au marché "Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un bureau d'études en stabilité et techniques spéciales" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-60 (projet n°20130010) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-01/2014 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un bureau d'études en stabilité et techniques spéciales", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-60 (projet n°20130010).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 9 : Programme Communal de Développement Rural : Engagement dans un processus de réalisation d'un P.C.D.R.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret susvisé ;

Attendu que, par décret, une opération de développement rural consiste en un ensemble d'actions de développement conduites en milieu rural par une commune dans le but de sa revitalisation dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur son territoire ;

Considérant qu'au travers d'un Programme communal de Développement rural, la commune pourra définir une réflexion stratégique de développement sur un terme de 10 ans ;

Considérant que les objectifs et les démarches du Programme communal de développement rural peuvent être intégrés dans une approche globale de la politique future de développement de notre commune, tant du point de vue de l'économie que de l'agriculture, du bien-être social, de la culture, du tourisme, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'aménagement du territoire,...

Vu la volonté du Conseil d'être proactif en matière de développement rural ;

Attendu que le décret du 06 juin susvisé prévoit que les communes s'engageant dans une opération de développement rural fassent appel un auteur de projet qui sera chargé de mettre en forme le projet de programme communal de développement rural ;

Attendu que le décret du 06 juin 1991 susvisé prévoit que les communes s'engageant dans une opération de développement rural soient assistées par un établissement d'utilité publique chargé de cette mission ;

Attendu que l'Exécutif de la Région wallonne a désigné, par le biais d'une convention-cadre, la Fondation rurale de Wallonie comme organisme d'utilité publique chargé de conseil et d'encadrement en matière de développement rural auprès des communes qui s'engagent dans une opération de développement rural ;

Attendu qu'un crédit budgétaire d'un montant de 7.500€ a été inscrit à l'article 8791/435-01 de l'exercice ordinaire du budget 2014 prévoyant ainsi la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Attendu qu'un crédit budgétaire d'un montant de 25.000€ a été inscrit à l'article 8791/733-60 - n° de projet 20140030 - de l'exercice extraordinaire du budget 2014 pour les frais d'auteur de projet ;

Attendu l'avis du 17/01/2014 rendu par la Directrice générale duquel il ressort notamment la nécessité de prévoir les moyens humains nécessaires, en terme de personnel communal, au suivi de ce dossier en adaptant, si la situation l'exigeait à un stade plus avancé du projet, le cadre du personnel contractuel lors d'un prochain Conseil communal ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 27/01/2014 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'engager la commune de SAINT-LEGER dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural.

Article 2 : D'introduire, auprès du Gouvernement wallon, la demande de soutien et d'encadrement de la commune par la Fondation rurale de Wallonie, dans sa démarche d'élaboration du Programme communal de Développement rural.

Article 3 : De charger le Collège communal de mettre en place les procédures d'appel d'offres en vue de la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal.

Article 4 : D'envisager la possibilité d'une modification du cadre du personnel contractuel lors d'un prochain Conseil communal en fonction des moyens humains que la mise sur pied d'un tel projet nécessitera.

Article 5 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

Point n° 10 : Approbation des conditions de recrutement pour l'engagement d'un employé d'administration attaché au service comptabilité

Le président propose de reporter ce point à la fin de la séance publique.

Point n° 11 : Approbation des conditions de recrutement pour l'engagement d'étudiants en 2014

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 30 mars 2011 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007, 43 undecies du 10 octobre 2008 et 43 duodecies du 28 mars 2013 ;

Vu convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, modifiée par la convention collective de travail n° 50 bis du 28 mars 2013 ;

Attendu la nécessité d'engager des étudiants durant l'exercice 2014 afin de pallier les besoins rencontrés par les différents services communaux (forestiers et travaux) notamment en raison des congés annuels pris par les agents durant les vacances scolaires ;

Attendu l'organisation de plaines de vacances durant les congés scolaires ;

Attendu que certaines activités nécessitent ponctuellement l'embauche d'étudiants durant l'année, hors saison estivale (vœux communaux, rencontres intergénérationnelles,...) ;

Vu les appels à projets « Wellcamp » et « Été solidaire », prévus par la Wallonie afin de permettre de couvrir en partie les frais liés à l'engagement d'étudiants respectivement pour l'encadrement des camps de jeunesse séjournant sur la Commune et pour l'entretien du patrimoine communal ;

Considérant le principe de la continuité du service public ;

Considérant l'intérêt de proposer une activité rémunérée aux jeunes durant leurs vacances qui leur permettra d'obtenir un aperçu de leur future vie professionnelle ;

Attendu que la dépense a été prévue au budget 2014 ;

Attendu l'avis des représentants syndicaux ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 27/01/2014 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er} - de procéder au recrutement d'étudiants durant l'année 2014, pour des périodes de 14 jours, à temps plein et suivant la répartition suivante :

- 21 étudiants affectés au service travaux,
- 8 étudiants pour le service forestier,
- 27 étudiants pour les plaines de vacances (nombre pouvant être adapté en fonction des disponibilités et du nombre d'enfants inscrits),
- 6 étudiants pour des organisations ponctuelles (nombre pouvant être adapté).

Art. 2 - de fixer les échelles de traitement suivantes : revenu minimum mensuel moyen en vigueur au moment de l'activité.

Salaire brut en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2012

(sources : SPF Travail, Emploi & Concertation sociale et Conseil National du Travail) :

AGE	%	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE (38h/semaine)
21+	100	1.501,82€	9,12€
20	94	1.411,71€	8,57€
19	88	1.321,60€	8,02€
18	82	1.231,49€	7,47€
17	76	1.141,38€	6,93€
16 et -	70	1.051,27€	6,38€

Art. 3 - de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins le jour de l'engagement,
- ne pas avoir obtenu d'évaluation insuffisante lors d'un engagement antérieur.

Art. 4 - la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite sera adressée UNIQUEMENT par courrier ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Commune de Saint-Léger, Rue du Château, 19, 6747 Saint-Léger, **pour le 05 avril 2014 au plus tard.**

Art. 5 - de fixer les priorités d'engagement suivantes :

- connaissances de la commune,
- date de la candidature,
- expérience dans un travail similaire.

Art. 6 - De diffuser les avis de recrutement aux valves, via le bulletin communal et le site Internet communal.

Art. 7 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement.

Point n° 12 : Vérification de la caisse communale par le Commissaire d'arrondissement : communication

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Receveur ;

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un Receveur régional en la personne de Madame Stéphanie THOMAS ;

Vu le rapport de Monsieur Xavier BOSSU, Commissaire d'arrondissement relatif à la situation de caisse à la date du 18 novembre 2013, signé par le Receveur S. THOMAS et portant la remarque suivante : « Les documents présentés sont en ordre et à jour. Madame THOMAS fait preuve de régularité et d'efficacité » ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

du rapport de la visite du contrôle du Receveur régional, Madame Stéphanie THOMAS effectuée en date du 18 novembre 2013 par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Xavier BOSSU.

Point n° 13 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 06.01.2014 du Service public de Wallonie, Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective, Direction de la Législation Organique des Pouvoir Locaux, par laquelle la délibération du Conseil communal du 28.11.2013 modifiant l'article 4.1. des statuts de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume », est approuvée.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 13.01.2014 du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Direction d'Arlon, par laquelle la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger du 28.11.2013 modifiant le statut pécuniaire applicable au Directeur général à la date du 1^{er} septembre 2013, n'est pas approuvée.

Le Conseil prend connaissance que la délibération du Conseil communal du 28.11.2013 concernant le personnel communal – modification des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux – décret GW du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD est devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai (date d'expiration de tutelle : 02/01/2014).

Le Conseil prend connaissance que la délibération du Conseil communal du 28.11.2013 concernant la redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2014 - est devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai (date d'expiration de tutelle : 02/01/2014).

Point n° 10 : Approbation des conditions de recrutement pour l'engagement d'un employé d'administration attaché au service comptabilité

Conformément à L1122-21 (question de personnes), L1122-22 et l'article 17 du R.O.I du Conseil (nécessité de poursuivre l'examen d'un point en séance à huis clos pendant la séance publique), le Président prononce le huis clos afin d'examiner le point n°10.

La séance reprend ensuite en séance publique afin que le Conseil se prononce sur le projet de délibération proposé.

Revu la délibération du Conseil communal du 04/09/2013 par laquelle ce dernier décide de procéder au recrutement d'un employé d'administration (m/f) (échelle D6) ou d'un bachelier en droit, en comptabilité ou en économie (échelle B1), contractuel(le) à temps plein et de charger, pour le surplus, le Collège communal de Saint-Léger de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen ;

Attendu que la procédure de recrutement ne donne pas satisfaction et qu'il y a lieu d'élargir les conditions de recrutement ;

Considérant le principe de la continuité du service public ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 30 mars 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir,
- les conditions générales et particulières de recrutement,
- la forme et le délai d'introduction des candidatures,
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens,
- le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Attendu l'avis des représentants syndicaux et notamment les conditions reprises dans l'avis rendu en date du 22/01/2014 par M. WILKIN, Secrétaire régional CSC Services Publics ;

Considérant que la présente décision vise les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, d'où le respect des dispositions contenues dans ceux-ci ; notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion y reprises ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 27/01/2014 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 - de suspendre la procédure de recrutement d'un employé d'administration (m/f) (échelle D6) ou d'un bachelier en droit, en comptabilité ou en économie (échelle B1), contractuel(le) à temps plein telle qu'initié(e) par le Conseil communal en sa séance du 04 septembre 2013.

Art. 2 - de procéder au recrutement d'un employé d'administration (m/f) à l'échelle D4, contractuel APE, à temps partiel (19 heures/semaine), à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée.

Le profil de fonction est le suivant :

- Finalités
Employé administratif (m/f) au service comptabilité.
- Missions principales
 - Traitement administratif des dossiers relatifs à la comptabilité, en collaboration avec la Receveuse régionale.
 - Gestion de la facturation et du contentieux.
 - Préparation des budgets, comptes et modifications budgétaires.
- Compétences principales
Le candidat aura notamment les capacités suivantes : travail en équipe, autonomie et travail sous autorité hiérarchique, analyse, recherche, esprit critique, rigueur dans sa méthode, travailleur, organisé et ordonné, motivé...

Art. 3 - de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen de l'Union européenne,
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer,
- jouir des droits civils et politiques,
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction,
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer,
- être âgé de 18 ans au moins,
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur,
- posséder une expérience d'au-moins 5 années au sein d'un service de comptabilité et/ou finances dans une administration communale et/ou un CPAS,
- disposer du module « comptabilité » délivré dans le cadre des sciences administratives,
- réussir un examen de recrutement.

Art. 4 - La lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae,
- copie des titres requis,
- passeport APE

sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Commune de Saint-Léger, Rue du Château, 19, 6747 Saint-Léger. Une copie de l'acte de naissance et l'extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité de type 2 seront sollicités auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Art. 5 - de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

Une épreuve d'aptitude professionnelle évaluant les connaissances pratiques ou techniques sera organisée sous forme d'un examen oral. Les conditions de réussite sont établies à 60%.

Art. 6 - de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Le Bourgmestre,
- Le Collège communal,
- La Directrice générale,
- La Receveuse régionale.

En présence des représentants syndicaux.

Art. 7 - de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable trois ans.

Art. 8 - de charger, pour le surplus, le Collège communal de Saint-Léger de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement de l'examen.
